

86. L'administrateur agréé doit de plus s'efforcer à améliorer ses connaissances dans les domaines reliés à son activité professionnelle par sa participation à des séminaires, cours, colloques ou autres sessions semblables et par des lectures professionnelles.

SECTION V ACTES DÉROGATOIRES

87. Outre des actes mentionnés au Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession, notamment le fait, pour un administrateur agréé:

1^o inciter quelqu'un avec insistance ou de façon pressante, déraisonnable, indue ou répétée à recourir à ses services professionnels;

2^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

3^o de continuer d'agir pour le compte d'un client lorsque, à sa connaissance, ce dernier agit frauduleusement;

4^o de conseiller ou d'encourager une personne à poser un acte illégal, frauduleux ou répréhensible;

5^o de ne pas informer le syndic dans un délai raisonnable d'un acte dérogatoire commis à sa connaissance personnelle par un administrateur agréé;

6^o de refuser, de négliger ou de tarder à répondre au syndic ou à son représentant ou de se rendre à son bureau, si demande lui en a été faite;

7^o de réclamer des honoraires pour des entrevues, des communications ou de la correspondance avec le syndic à la suite de demandes par ce dernier de renseignements ou d'explications pour une affaire le concernant;

8^o de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement ou exagérément décrits;

9^o de ne pas aviser son client dès qu'il constate qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts;

10^o de ne pas aviser son client qu'il n'est plus en mesure d'accomplir la tâche ou l'intervention confiée ou acceptée;

11^o de continuer d'agir lorsqu'il enfreint l'une quelconque des dispositions du présent Code de déontologie, d'un règlement de l'Ordre, du Code des professions, ou d'une résolution du Bureau;

12^o de ne pas se conformer aux règlements, résolutions, directives ou décisions du Bureau relatives aux secteurs d'activité professionnelle et à l'utilisation des titres complémentaires;

13^o d'utiliser un titre complémentaire sans être autorisé par le Bureau.

88. Le présent code remplace le Code de déontologie des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 10) et le Règlement sur la publicité des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 17).

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30772

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction de chasse et de séjour sur ce territoire. Il détermine aussi les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y circule ou y réalise une activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des territoires fauniques,
de la réglementation, et des permis
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4968
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 1^o et 3^o et a. 162 par. 14^o;
1997, c. 95, a. 7)

- 1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, établi par arrêté ministériel.
- 2.** Nul ne peut chasser ou séjourner dans le refuge faunique.
- 3.** Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, identifiés à ces fins.

La personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui piège ou celle qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

- 4.** Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la tortue géographique (*Graptemys géographica*), de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*), du canard branchu (*Aix sponsa*) ou de la bernache du Canada (*Branta canadensis*).

6. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4 ou 5, commet une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30765